Guide de l'État de New York sur la protection des droits des élèves immigrés

Janvier 2025 (mise à jour : décembre 2025)

Le Bureau de la procureure générale de l'État de New York (OAG), le Bureau de la gouverneure de New York, Kathy Hochul, et le Département de l'Éducation de l'État de New York (SED) partagent un engagement de longue date pour la sauvegarde des droits de tous les élèves, y compris les élèves non-citoyens. Nos bureaux ont déjà publié des directives aux districts scolaires et aux agences de l'État sur plusieurs sujets afin de garantir que les élèves immigrés de New York bénéficient d'un accès égal à l'éducation et à d'autres services publics.[1] Face aux menaces récentes d'intensification des actions fédérales en matière d'immigration dans nos communautés, nous réaffirmons que les établissements scolaires doivent rester des lieux sûrs, où tous les élèves sont accueillis et bénéficient d'une éducation publique gratuite.

Ce guide met en évidence et clarifie les ressources importantes pour les districts scolaires en ce qui concerne leurs obligations en vertu des lois fédérales et de l'État. Bien que le guide ne traite pas des politiques locales susceptibles d'offrir des protections supplémentaires, les districts scolaires doivent être au courant de toutes les politiques régissant leurs activités. Dans la mesure où des questions concernant la conformité se posent, nous encourageons les districts scolaires à contacter le SED et l'OAG.[2]

I. Conditions d'admission et d'inscription

En vertu de la loi de l'État de New York, tous les enfants âgés de 5 à 21 ans qui n'ont pas obtenu de diplôme d'études secondaires ont droit à une éducation publique gratuite dans le district où ils vivent.[3] Les districts scolaires ne peuvent pas refuser l'admission sur la base de l'origine nationale, du statut migratoire, de la race ou de la maîtrise de la langue, entre autres motifs.[4] La Cour suprême des États-Unis a également soutenu depuis longtemps que les élèves ne peuvent pas se voir refuser une éducation publique gratuite sur la base de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents ou tuteurs.[5] Les politiques scolaires qui empêchent l'égalité d'accès à l'éducation peuvent exposer les districts à une responsabilité juridique et affaiblir les communautés scolaires.

Pour garantir que tous les élèves sont les bienvenus dans les écoles de New York, nous rappelons aux districts scolaires qu'ils ne doivent pas mettre en place de barrières discriminatoires à l'inscription ou décourager les élèves immigrés de s'inscrire.[6] Les écoles doivent donc prendre en compte les différentes preuves de résidence dans un district et rendre publique une liste non exclusive des formes acceptables de documentation.[7] Il est également interdit aux écoles de demander une carte ou un numéro de sécurité sociale, ou toute autre information qui révélerait le statut migratoire au moment de l'inscription.[8] Les écoles doivent immédiatement inscrire les élèves migrants et non logés, même s'ils n'ont pas de preuve de résidence, de vaccination, de dossier scolaire ou d'autres documents généralement requis pour l'inscription.[9] Pour obtenir des directives supplémentaires sur les obligations de l'État et du gouvernement fédéral en matière d'admission et d'inscription, les districts scolaires sont encouragés à consulter notre Guide conjoint sur l'inscription de 2023.[10]

En outre, la Loi fédérale McKinney-Vento sur l'aide aux sans-abri (McKinney-Vento Homeless Assistance Act), ainsi que la Loi sur l'éducation de l'État de New York (New York Education Law) et ses règlements d'application, créent une obligation positive pour les districts scolaires de fournir un accès à l'éducation aux élèves qui sont sans abri ou qui vivent dans des logements temporaires, y compris les refuges pour migrants.[11] Notre Guide conjoint McKinney-Vento de 2021 explique en détail comment les districts scolaires doivent remplir leurs obligations aux besoins des élèves sans abri.[12] Il souligne que ces élèves ont droit à une inscription immédiate, que ce soit dans leur école d'origine ou dans leur école actuelle, qu'ils soient ou non dans le même district.[13] Les écoles sont chargées d'identifier les enfants et les jeunes sans-abri qui ont besoin d'aide et doivent généralement assurer le transport vers et depuis le lieu de logement temporaire de l'étudiant.[14] Pour des ressources supplémentaires concernant la mise en œuvre de la Loi McKinney-Vento et le soutien aux élèves sans-abri, les districts scolaires sont encouragés à contacter le Centre d'assistance technique et éducative de l'État de New York pour les élèves sans abri (NYS-TEACHS).[15]

II. Collecte d'informations sur les élèves et accès aux dossiers des élèves

La législation fédérale et celle de l'État, notamment la Loi sur les droits à l'éducation familiale et à la protection de la vie privée de 1974 (Family Educational Rights and Privacy Act of 1974 - FERPA), empêchent généralement la divulgation d'informations personnelles identifiables (PII) sans le consentement des parents.[16] Dans le cas présent, les écoles ne peuvent divulguer des PII que si elles constituent des informations d'annuaire ou si elles sont fournies en réponse à une « décision de justice ou une assignation régulièrement délivrée ».[17] Les informations d'annuaire comprennent des informations telles que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'étudiant.[18] Elles n'incluent pas le statut migratoire, la nationalité ou l'origine nationale, ni les documents afférents. Les écoles ne doivent pas chercher à recueillir ces informations de manière active, sauf si elles sont tenues de le faire. Si ces informations sont nécessaires à la participation à un programme spécifique ou à l'établissement de rapports, elles doivent être collectées après le processus d'inscription et anonymisées dans la mesure du possible. Hors les cas prévus par une décision de justice ou une assignation régulière[19], les écoles ne sont pas tenues de fournir des informations sur les élèves aux forces de l'ordre fédérales ou locales.[20]

La FERPA interdit également aux écoles de divulguer des dossiers contenant des informations sur le statut migratoire des élèves aux agents de sécurité scolaire (School Resource Officers - SRO) sans le consentement préalable d'un parent, d'un tuteur ou d'un élève non mineur, sauf dans certaines circonstances où les SRO sont considérés comme des fonctionnaires de l'école.[21] Même dans ce cas, les SRO ne peuvent utiliser les PII des dossiers d'éducation que dans le but éducatif légitime pour lequel l'information a été recherchée, c'est-à-dire pour promouvoir la sécurité de l'école et la sécurité physique des élèves. Nos bureaux rappellent que les informations relatives au statut migratoire ne servent pas ces objectifs de sécurité scolaire ou ces objectifs éducatifs légitimes. Les SRO ne doivent donc pas examiner les dossiers scolaires d'un élève pour y trouver des informations sur son statut d'immigration.[22] De plus, la divulgation de ces informations par les SRO pourrait également enfreindre les limitations de la FERPA concernant la divulgation et la re-divulgation d'informations confidentielles contenues dans les dossiers scolaires.[23]

Si un agent des forces de l'ordre fédéral demande des informations sur un élève, l'école ne doit pas divulguer ces informations et doit plutôt demander l'assignation à comparaître ou tout autre document sur lequel la demande est fondée. Dès réception, l'école doit contacter son avocat avant de divulguer toute information sur un élève.[24] Les écoles doivent informer le Bureau de la protection de la vie privée du SED de toute demande de ce type.[25]

En outre, nous recommandons aux districts scolaires de :

» Réexaminer leurs politiques relatives aux informations contenues dans les annuaires pour s'assurer qu'elles n'incluent pas d'informations qui pourraient accidentellement divulguer le statut migratoire d'un élève. Il peut s'agir du lieu de naissance, de la nationalité ou des informations figurant sur le passeport.[26] En outre, l'exception relative aux informations figurant dans l'annuaire est facultative et ne peut inclure que des informations qui « ne seraient généralement pas considérées comme nuisibles ou une atteinte à la vie privée si divulguées ».[27] Les districts scolaires peuvent également souhaiter mettre en œuvre une politique limitée en matière d'informations figurant dans l'annuaire qui permet à un organisme éducatif « de limiter la désignation de l'annuaire à des parties spécifiques, à des fins spécifiques, ou les deux ».[28] De plus, les parents et les élèves ont le droit de refuser la divulgation d'informations d'annuaire en demandant un formulaire de refus d'information d'annuaire à leur école ; [29]

» Réémettre l'avis annuel de la FERPA du district informant les parents et les tuteurs (le cas échéant) de leur droit de s'opposer à la politique du district en matière d'informations contenues dans les annuaires, traduit dans les langues principales des élèves du district, si possible ;[30]

» Informer immédiatement les parents ou tuteurs (le cas échéant) si les agent des forces de l'ordre fédérales ou locales ont demandé des informations sur leur enfant ;[31] et

» Réexaminer les informations actuellement collectées afin de déterminer si ces informations pourraient inutilement divulguer le statut migratoire d'un élève ou d'un parent et si la collecte de ces informations est nécessaire.

En vertu de la législation de l'État, les élèves et les familles peuvent déposer des plaintes concernant la divulgation non autorisée d'informations confidentielles auprès du Bureau de la protection de la vie privée du SED.[32]

III. Détention, interrogatoire ou retrait des élèves de l'enceinte scolaire par les forces de l'ordre

Diverses lois fédérales et étatiques, y compris la Loi sur l'éducation de l'État de New York (New York Education Law), la Loi sur le tribunal de la famille de New York (New York Family Court Act) et et la décision de la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire *Plyler v. Doe*, imposent des obligations aux districts scolaires en ce qui concerne la détention, l'interrogatoire et l'expulsion des élèves de l'enceinte scolaire. Tout manquement à ces obligations peut exposer les districts scolaires à une responsabilité. Nos agences réitèrent donc et clarifient nos Guides conjoints de 2017 et 2019 d'éducation sur l'immigration aux districts scolaires concernant les obligations légales et les procédures à suivre dans le cas où des agents des forces de l'ordre cherchent à avoir accès à un élève.[33]

Tout d'abord, nous réaffirmons la position de longue date du SED selon laquelle les agents des forces de l'ordre ne peuvent pas retirer un élève de l'enceinte scolaire ou l'interroger sans le consentement de ses parents ou de la personne ayant un lien de parenté avec lui, sauf dans les circonstances limitées expliquées ci-dessous.[34] En outre, le décret 170.1 de l'État de New York prévoit que les arrestations civiles par les autorités fédérales chargées de l'immigration ne peuvent être exécutées dans les établissements de l'État, tels que les écoles, que si elles sont accompagnées d'un mandat judiciaire ou d'une ordonnance autorisant la détention, à moins que l'arrestation civile ne soit liée à une procédure au sein de l'établissement.[35] Ces protections s'appliquent même si les agents des forces de l'ordre indiquent qu'ils recherchent des informations sur le bien-être d'un élève. [36]

De plus, ces protections s'appliquent également au transport scolaire.[37] Les districts scolaires qui assurent le transport des élèves doivent le proposer « de manière égale à tous les enfants se trouvant dans une situation similaire »,[38] et leur obligation de diligence envers les élèves placés sous leur responsabilité s'étend au transport scolaire.[39]

Lorsqu'un agent des forces de l'ordre fédérales ou locales (y compris les agents de sécurité scolaire) présente une demande orale ou écrite pour détenir ou interroger un élève, le personnel scolaire, y compris les conducteurs de bus scolaires, les surveillants et les accompagnateurs[40] — dans le cadre de leur rôle d'éducateurs pour tous — devrait prendre en considération les éléments suivants, en plus des politiques spécifiques au district :

(1) N'autorisez pas les agents à pénétrer dans l'enceinte de l'école pour accéder à un élève, sauf pour faire face à une situation de sécurité urgente ou lorsque la loi l'exige en raison d'un mandat ou d'une ordonnance judiciaire ;

(2) Rappelez-vous qu'il existe diverses formes de documentation qu'un agent peut présenter, et que toutes ne sont pas légalement suffisantes pour justifier la remise de dossiers ou l'octroi de l'accès à un élève. Vous devez demander des documents à l'agent. Ces documents peuvent peut prendre diverses formes, notamment :

a. Mandat ou ordonnance judiciaire : Un mandat ou une ordonnance judiciaire est signé(e) par un Juge de District des États-Unis ou un (Juge) Magistrat Fédéral et démontre qu'il existe une cause raisonnable de croire qu'une personne a commis un crime ou un délit.[41]

b. Un mandat administratif : Un mandat administratif est préparé et délivré par les autorités fédérales chargées de l'immigration et ordonne aux fonctionnaires fédéraux d'arrêter un non-citoyen en vue d'une procédure d'expulsion ou d'éloignement.[42] Il ne s'agit pas d'un mandat judiciaire et ne fournit pas de motif raisonnable de croire qu'un individu a commis un crime ou un délit puisque, en règle générale, le fait pour un individu sans papiers de rester présent aux États-Unis ne constitue pas un délit.[43]

c. Une demande de rétention d'immigration : Une demande de rétention de d'immigration (« immigration detainer » en anglais) est généralement émise par les autorités fédérales de l'immigration aux forces de l'ordre locales, de garder un individu en détention jusqu'à 48 heures au-delà de la date prévue pour sa libération. Elle permet aux autorités fédérales de disposer d'un délai supplémentaire pour déterminer s'il y a lieu de placer l'individu en garde à vue en vue d'une procédure civile d'exécution des lois sur l'immigration.[44]

De plus, le personnel scolaire devrait demander à voir le badge ou une autre pièce d'identité gouvernementale de l'agent, et devrait prendre note du nom et de l'agence de l'agent à des fins de documentation.

(3) Avant de prendre toute autre mesure, fournissez au surintendant et à l'avocat du district scolaire la documentation, qu'ils évalueront dans le cadre de la demande des forces de l'ordre, et attendez les directives avant de procéder ; et

(4) Informez immédiatement le parent ou le tuteur de l'élève (le cas échéant) à moins que cela ne soit spécifiquement interdit (par exemple, en vertu d'une ordonnance judiciaire).

Notre Guide conjoint d'éducation sur l'immigration de 2019 a également clarifié le devoir des districts scolaires de veiller à ce que les SRO respectent le droit des élèves sans papiers à fréquenter l'école sans craindre de conséquences négatives en matière d'immigration.[46] Nous rappelons aux districts scolaires que les SRO ne doivent pas détenir ou interroger les élèves pour déterminer leur statut migratoire. Le Quatrième Amendement interdit aux SRO de détenir ou d'interroger un élève à moins qu'ils n'aient de bonnes raisons de penser que l'élève a violé la politique de l'école ou a commis un acte illégal qui a menacé les « besoins particuliers de sécurité de l'école. »[47] De telles actions ne doivent être entreprises que sous la direction d'un responsable de l'école, et uniquement pour enquêter sur la violation de la politique ou l'acte illégal suspecté.[48] Le statut migratoire d'un élève n'implique pas la sécurité ou la politique de l'école, et ne justifiera jamais une détention ou un interrogatoire dans l'enceinte de l'école.[49]

En effet, ces pratiques illégales, lorsqu'elles sont fondées sur la race, l'appartenance ethnique, l'origine nationale, la citoyenneté ou le statut migratoire d'un élève, peuvent également violer la Constitution de l'État et diverses lois sur les droits civils de l'État et fédérales.[50] Les districts scolaires qui autorisent les agents de sécurité à violer ces protections juridiques risquent d'engager leur responsabilité s'ils ne forment pas et ne supervisent pas correctement les agents de sécurité de leurs écoles.[51]

En vertu de la Loi sur l'éducation de l'État de New York, les districts scolaires qui emploient des SRO doivent définir formellement leurs rôles et leurs domaines de responsabilité au moyen d'un contrat écrit ou d'un protocole d'accord (MOU) élaboré avec la participation des parties prenantes.[52] Nos bureaux conseillent aux districts scolaires d'intégrer des politiques et des procédures visant à protéger les droits des élèves sans papiers dans leurs contrats ou protocoles d'accord avec les SRO,[53] y compris :

(1) Des restrictions clairement définies sur la capacité des SRO à accéder et à re-divulguer les dossiers des élèves renseignements qui pourraient révéler le statut migratoire de l'étudiant et de les divulguer à nouveau. Cela comprend la question de savoir si les SRO sont des « responsables scolaires » autorisés à accéder aux dossiers des élèves ;

(2) Des politiques interdisant aux SRO d'interroger les élèves et les membres de leur famille sur leur statut migratoire ;

(3) L'engagement des SRO et du personnel de l'école à ne pas partager avec les autorités de l'immigration des informations sur le statut migratoire réel ou supposé des élèves ou des membres de leur famille, à moins que la loi ne l'exige ;[54]

(4) Des politiques interdisant aux SRO de détenir des élèves à la demande des autorités de l'immigration, de procéder à des arrestations sur la base de mandats migratoire civils, de répondre aux demandes de notification ou de transfert des autorités de l'immigration ou d'utiliser les installations du campus à des fins d'application des lois sur l'immigration, à moins que la loi ne l'exige ; et

(5) L'obligation pour tous les SRO de consulter le surintendant ou un autre responsable scolaire désigné avant de s'écarter des mesures de protection précédentes.

IV. Intimidation et harcèlement

Les lois de l'État de New York ainsi que les lois fédérales interdisent le harcèlement et l'intimidation par les élèves ou les employés sur la base de la race, de la couleur, de l'origine nationale, du groupe ethnique, de la citoyenneté ou du statut migratoire, entre autres.[55] Les districts scolaires sont encouragés à consulter les précédents guides et ressources de nos agences sur la Loi sur la dignité pour tous les élèves (Dignity for All Students Act) afin de comprendre leur obligation légale de créer un environnement scolaire exempt de harcèlement et d'intimidation.[56] Ces obligations comprennent : l'élaboration de politiques pour répondre à de tels comportements ; la formation du personnel sur les politiques du district et leur incorporation dans le code de conduite du district ; la mise à disposition des élèves d'une instruction qui vise à décourager l'intimidation, le harcèlement et la discrimination ; et le signalement des incidents au SED.[57]

En outre, la loi de l'État de New York interdit de prendre pour cible une personne ou ses biens à des fins de violence, de menaces ou de harcèlement en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale, de l'ascendance, du sexe, de la religion, de l'âge, du handicap ou de l'orientation sexuelle de la personne.[58] L'Unité de prévention des crimes haineux et des préjugés de l'OAG peut lancer des enquêtes non pénales sur les violations de cette loi et peut fournir des ressources appropriées aux districts scolaires.[59]

V. Détention ou expulsion de membres de la famille d'un élève

Les élèves, quel que soit leur statut migratoire, peuvent avoir des parents, des tuteurs ou d'autres membres de leur famille qui ont été détenus ou expulsés. Il est recommandé aux districts scolaires de veiller à ce que tous les élèves et leurs familles fournissent des coordonnées d'urgence à jour, y compris des contacts d'urgence secondaires. Cela peut être particulièrement important dans le cas où l'application des lois sur l'immigration affecte la capacité d'un parent ou d'un tuteur à s'occuper de l'enfant. Nous recommandons également aux districts scolaires d'élaborer un plan permettant au personnel scolaire d'accéder aux coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence et de faciliter le transport des élèves en toute sécurité vers les personnes à contacter en cas d'urgence, si nécessaire. Les districts scolaires peuvent également communiquer aux élèves et à leurs familles des informations sur les ressources juridiques et communautaires pertinentes, y compris celles fournies en annexe.

Certains élèves informeront le personnel scolaire s'ils ont été contactés par les autorités de l'immigration en dehors de l'école. Si un élève reçoit une lettre, un appel téléphonique ou toute autre communication des autorités de l'immigration, le personnel scolaire doit encourager l'élève à contacter immédiatement son avocat spécialisé en droit de l'immigration. Si l'élève n'a pas d'avocat spécialisé en droit de l'immigration, les écoles peuvent orienter les élèves vers le Bureau de l'État de New York pour les nouveaux Américains au 1-800-566-7636.

VI. Annexe : Ressources

Ressources du bureau de la Gouverneure pour les élèves et les familles :

» Le Bureau de l'État de New York pour les nouveaux Américains aide les immigrés à obtenir des services et des aides gratuits et à y naviguer par l'intermédiaire de son réseau national de prestataires de services communautaires. Pour plus d'informations, visitez le site https://dos.ny.gov/office-new-americans.

» Pour des ressources destinées aux élèves sans abri, consultez le site du Bureau des services à l'enfance et à la famille de l'État de New York, jeunes fugueurs et sans-abri, https://ocfs.ny.gov/programs/youth/rhy.

» Pour des ressources destinées aux élèves et aux adultes victimes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou d'autres classifications protégées, consultez la Division des droits de l'homme de l'État de New York à l'adresse suivante : https://dhr.ny.gov/complaint.

Ressources du Département de l`Éducation de l`État de New York :

» Contactez le Bureau de la protection de la vie privée du Département de l'Éducation de l'État à l'adresse suivante :

» **Adresse** : 89 Washington Avenue, EB 152, Albany, NY, 12234

» **Téléphone** : 518-474-0937

» **Courriel** : Privacy@nysed.gov

» Pour déposer une plainte relative à la protection de la vie privée alléguant que les informations personnelles identifiables d'un élève ont été divulguées ou consultées par une personne non autorisée, visitez la page Département de l'Éducation de l'État de New York, Parents et Élèves Déposent une plainte relative à la Protection de la Vie Privée, https://www.nysed.gov/data-privacy-security/parents-and-students-file-privacy-complaint.

» Pour toute question concernant ces directives, contactez le Bureau du Conseil du Département de l'Éducation de l'État de New York:

» **Téléphone** : 518-474-6400

» **Courriel** : legal@nysed.gov

Ressources du Bureau de la procureure générale de l'État de New York :

» Pour déposer une plainte pour violation des droits civils auprès du Bureau de la Procureure Générale de l'État de New York, visitez le site :
https://ag.ny.gov/file-complaint/civil-rights

» Pour déposer une plainte pour crime haineux auprès du Bureau de la procureure générale de l'État de New York, visitez le site :
https://ag.ny.gov/publications/hate-crimes

» Pour obtenir des informations sur les avocats ou les représentants accrédités pour les procédures liées à l'immigration et des ressources pour éviter la fraude aux services d'immigration, consultez le page du Bureau de la procureure générale de l'État de New York, Connaissez Vos Droits : Fraude aux services d'immigration, https://ag.ny.gov/publications/immigration-services-fraud.

» Pour vous aider à élaborer un plan au cas où un membre de votre famille serait détenu ou expulsé, consultez le site Internet du Bureau du Procureur Général de l'État de New York, Ressources avancées pour la planification familiale, https://ag.ny.gov/advanced-family-planning-resources

» Pour toute question concernant directives, veuillez contacter le Bureau des Droits Civils de la procureure générale de l'État de New York :

» **Courriel** : civil.rights@ag.ny.gov

1. Les directives pertinentes en matière d'éducation sur l'immigration publiés par l'OAG et le SED comprennent : OAG et SED, lettre « Dear Colleague (Cher collègue) »\ (27 février 2017), *disponible à l'adresse suivante :* https://www.nysed.gov/sites/default/files/oag-sed-letter-ice-2-27-17.pdf (« Guide conjoint d'éducation sur l'immigration de 2017 ») ; \OAG et SED, letre « Dear Colleague (Cher collègue) » (29 Août 2019), disponible à l'adresse suivante : https://ag.ny.gov/sites/default/files/joint_oag-sed_-_ice_sros_in_schools_w_ag_signature.pdf (« Guide conjoint d'éducation sur l'immigration de 2019 ») ; OAG et SED, lettre « Dear Colleague (Cher collègue) » (16 Février 2021), disponible à l'adresse suivante : https://www.nysed.gov/sites/default/files/programs/coronavirus/mckinney-vento-guidance.pdf (« 2021 Joint McKinney-Vento Guidance ») ; OAG et SED, Connaissez Vos Droits et la lettre « Dear Colleague (Cher collègue) » (28 Août 2019 2023), disponible à l'adresse suivante : https://ag.ny.gov/sites/default/files/letters/kyr-ed.pdf (« Guide conjoint d'éducation sur l'immigration de 2023 ») ; Le Mémorandum de Jhone M. Ebert aux surintendants de district et autres, concernant les conseils et ressources disponibles pour lutter contre le harcèlement, l'intimidation et la discrimination dans les écoles à la lumière des récentes mesures liées à l'immigration, Département de l'Éducation de l'État de New York, 27 février 2017, disponible à l'adresse suivante : https://www.p12.nysed.gov/dignityact/documents/dasa-guidance (« Mémo DASA de 2017 »). Voir également le Bureau du Conseiller Juridique du SED, Déclaration sur les Droits des Immigrés Nouvellement Arrivés (15 Août 2023), *disponible à l'adresse suivante :* https://www.nysed.gov/sites/default/files/programs/bilingual-ed/8-14-23-oc-ltr-re-new-arrivals-a.pdf. Décret Exécutif N° 6 du 8 octobre 2021, prolongeant le Décret 170 (D.E. 170), initialement publié le 15 septembre 2017, *disponible à l'adresse suivante :* https://www.governor.ny.gov/executive-order/no-6-continuation-and-expiration-prior-executive-orders and N.Y. Comp. Codes R. & Regs. (N.Y.C.R.R.), Titre. 9, § 8.170, Le décret 170 interdit aux fonctionnaires et employés de l'État, y compris les forces de l'ordre, de se renseigner du statut migratoire d'une personne, sauf si cela est nécessaire pour déterminer son admissibilité aux prestations sociales ou si la loi l'exige. Le décret 170 leur interdit également de divulguer des informations aux autorités fédérales de l'immigration, sauf si la loi l'exige.

2. Voir l'annexe pour les coordonnées de l'OAG et du SED.

3. N.Y. Educ. Law § 3201-02 et 3209 ; N.Y. Exec. Law § le 296(4) .

4. N.Y. Educ. Law § 296(4) (Loi Exécutive de l'État de New York, section 296(4)) ; 2023 Joint Enrollment Guidance (Guide conjoint sur les inscriptions de 2023), supra note 1 ; voir également 8 N.Y.C.R.R. 154-2.1(a)
(« Chaque district scolaire doit fournir aux apprenants de langue anglaise un accès égal à tous les programmes et services scolaires proposés par le district scolaire[.] »)

5. *Plyler v. Doe*, 457 U.S. 202 (1982) ; voir également *Hisp. Int. Coal. v. Governor of Ala.*, 691 F.3d 1236, 1247 (11e Cir. 2012) (déclarant inconstitutionnelle une politique apparemment neutre qui « dissuade fortement les enfants sans papiers de s'inscrire et de fréquenter l'école ») (citant *Plyler*, 462 U.S.).

6. 2023 Joint Enrollment Guidance (Guide conjoint sur les inscriptions de 2023), *supra* note 1.

7. *Id.* ; 8 N.Y.C.R.R. § 100.2(y).

8. 8 N.Y.C.R.R. § 100.2(y)(3)(i)(a). Dans la mesure où les districts scolaires doivent collecter des informations relatives au statut migratoire conformément aux exigences fédérales ou de l'état, ils doivent le faire après l'inscription de l'élève afin d'éviter de suggérer que ces informations seront utilisées pour déterminer l'admissibilité à l'inscription. 2023 Joint Enrollment Guidance (Guide conjoint sur les inscriptions de 2023), *supra* note 1, p. 1-2.

9. 2023 Joint Enrollment Guidance (Guide conjoint sur les inscriptions de 2023), supra note 1 : 42 U.S.C. § 11432(g)(3)(C)(i) ; N.Y. Educ. Law § 3209(2)(f)(2). Pour rester inscrits, tous les élèves doivent recevoir au moins la première dose de tous les vaccins obligatoires dans les 14 jours suivant leur inscription. Département de la Santé de l'État de New York, School Vaccination Requirements (Exigences en matière de vaccination scolaire) (révisé en août 2023), disponible à l'adresse https://www.health.ny.gov/prevention/immunization/schools/school_vaccines. Si un enfant sans domicile fixe ou en situation d'instabilité résidentielle « doit être vacciné . . . l'établissement scolaire qui l'inscrit doit immédiatement orienter le parent ou le tuteur de l'enfant ou du jeune, ou (dans le cas d'un jeune non accompagné) le jeune lui-même, vers l'agent de sécurité de l'agence éducative locale . . . qui l'aidera à obtenir les vaccins ou les dépistages nécessaires . . .[.] » 42 U.S.C. § 11432(g)(3)(C)(iii).

10. 2023 Joint Enrollment Guidance (Guide Conjoint sur les Inscriptions de 2023), *supra note* 1.

11. 42 U.S.C. § 11431 et seq.; N.Y. Educ. Law § 3209 et seq.

12. 2021 Joint McKinney-Vento Guidance (Guide conjoint McKinney-Vento de 2021), *supra* note 1.

13. *Id.*

14. 42 U.S.C. § 11432(e)(3)(E)(i)(III), (g)(6)(A)(i); N.Y. Educ. Law § 3209(4)(c); 8 N.Y.C.R.R. § 100.2(x)(7)(iii)(a)(2).

15. Centre d'assistance technique et éducative de l'État de New York pour les élèves sans abri (NYS-TEACHS), *disponible à l'adresse* www.nysteachs.org ; ligne d'assistance téléphonique du NYS-TEACHS : 1-800-388-2014.

16. 20 U.S.C. § 1232g ; 34 C.F.R. § 99 ; N.Y. Educ. Law § 2-d ; 8 N.Y.C.R.R. Part 121, § 200.5(e)(2) ; N.Y. Gen. Mun. Law § 805-a (interdisant aux fonctionnaires et employés municipaux de « divulguer des informations confidentielles obtenues . . . dans le cadre de [leurs] fonctions officielles[.] »). La divulgation d'informations confidentielles peut également constituer un motif de révocation, *voir, par exemple, Appeal of Nelson,* 49 Ed. Dept. Rep., Decision No. 15,964 (14 août 2009), *disponible à l'adresse* https://www.counsel.nysed.gov/Decisions/volume49/d15964 ; *Appeals of Ziegelbauer*, 62 Ed. Dept. Rep., Decision No. 18,143 (7 juillet 2022), *disponible à l'adresse* https://www.counsel.nysed.gov/Decisions/volume62/d18143. Cf. 8 U.S.C. § 1373 (les fonctionnaires ne peuvent interdire ou restreindre le partage, la conservation ou l'échange d'informations sur la citoyenneté ou le statut migratoire par les entités gouvernementales, mais cela ne crée pas l'obligation de collecter ou de divulguer ces informations de manière affirmative).

17. *Voir généralement* 34 C.F.R. § 99.31.

18. Le Mémorandum Louise DeCandia aux surintendants des districts scolaires et autres, concernant les informations répertoriées, SED, 7 juin 2023, *disponible à l'adresse* https://www.nysed.gov/sites/default/files/programs/data-privacy-security/directory-guidance-final-june-2023.pdf (« Mémorandum DeCandia »).

19. Comme l'explique le 2017 Joint Immigration Education Guidance (Guide conjoint sur l'éducation sur l'immigration de 2017) (voir note 1 ci-dessus), il existe des exceptions limitées à la règle de non-divulgation de la FERPA, telles que définies dans les règlements d'application de cette loi. Ces exceptions comprennent les demandes formulées par des personnes spécifiquement désignées du gouvernement fédéral, mais uniquement « dans le cadre d'un audit ou d'une évaluation de programmes éducatifs soutenus par le gouvernement fédéral ou de l'état, ou pour l'application ou le respect des exigences légales fédérales relatives à ces programmes, » et toutes les informations personnelles identifiables doivent être protégées « contre toute divulgation ou utilisation ultérieure, » 34 C.F.R. § 99.35(a). En outre, une demande de l'ICE ou d'autres agents fédéraux de l'immigration visant à accéder aux informations personnelles identifiables des élèves contenues dans les dossiers scolaires ne semble satisfaire à aucune des exceptions prévues par la FERPA à la règle générale selon laquelle un parent ou un élève éligible doit consentir à la divulgation à des tiers.

20. Comme expliqué à la section III, les responsables scolaires ne doivent pas autoriser les agents des forces de l'ordre, qu'ils soient fédéraux ou locaux, à emmener les élèves hors de l'établissement scolaire pour les interrogerr. En outre, les SRO ne doivent pas assister les agents fédéraux dans l'application des lois sur l'immigration, sauf dans des circonstances exceptionnelles et limitées, lorsqu'un accord formel existe entre le comté employeur du SRO et l'ICE, accord qui leur confère légalement cette autorité.

21. 2019 Joint Immigration Education Guidance (Guide conjoint d'éducation sur l'immigration de 2019), *supra* note 1 ; 20 U.S.C. §§ 1232g(b)(2)(A), 1232g(d) ; 34 C.F.R. §§ 99.30, 99.31(a)(1)(i) ; U.S. Dep't of Educ., Privacy Technical Assistance Center, School Resources Officers, School Law Enforcement Units, and the Family Education Rights and Privacy Act (FERPA), question 15, p. 11-12, disponible à l'adresse suivante : https://studentprivacy.ed.gov/sites/default/files/resource_document/file/SRO_FAQs.pdf (« SRO et FERPA »).

22. *Id.*

23. 34 C.F.R. §§ 99.31(a)(1)(i) ; 99.33 ; 2019 Joint Immigration Education Guidance (Guide conjoint d'éducation sur l'immigration de 2019), *supra* note 1 ; SRO et FERPA, *supra* note 21.

24. *Voir* 2017 and 2019 Joint Immigration Education Guidance (les guides conjoints d'éducation sur l'immigration de 2019 et 2017), *supra* note 1.

25. *Voir* l'annexe pour les coordonnées du Bureau de la protection de la vie privée du SED.

26. *Voir* 334 C.F.R. § 99.3 « Informations d'annuaire ».

27. *Voir id.*

28. DeCandia Memorandum (Mémorandum de DeCandia), *supra* note 18 ; 34 C.F.R. § 99.37(d).

29. DeCandia Memorandum (Mémorandum de DeCandia), *supra* note 18.

30. Les districts doivent informer chaque année les parents de leurs droits en vertu de la loi FERPA. Cet avis, qui doit être affiché de manière visible sur les sites Internet des districts scolaires, doit préciser la politique du district en matière d'informations répertoriées et informer les parents de leur droit de refuser de fournir ces informations. 2019 Joint Immigration Education Guidance (Guide conjoint sur l'éducation à l'immigration de 2019), supra note 1 ; DeCandia Memorandum (Mémorandum de DeCandia), *supra* note 18 ; 34 C.F.R. §§ 99.37(a), 99.7(a)(3)(iii). Il doit également indiquer quelles catégories de personnes opérant sur les campus scolaires sont généralement considérées comme des responsables scolaires ayant un intérêt légitime dans les dossiers scolaires. *Voir* 34 C.F.R. § 99.7(a)(3)(iii).

31. *Par exemple.* une publication du Bureau de la procureure générale du Massachusetts, « Informations destinées aux établissements scolaires concernant les demandes d'accès ou d'informations de l'ICE », *disponible à l'adresse suivante :* https://www.mass.gov/info-details/information-for-schools-on-ice-requests-for-access-or-information (consulté le 22 décembre 2024).

32. *Voir* l'annexe pour des informations sur le dépôt d'une plainte relative à la vie privée auprès du SED.

33. 2017 et 2019 Joint Immigration Education Guidance (Guides conjoints d'éducation sur l'immigration de 2017 et 2019), *supra* note 1. Dans le cadre de notre guide, les termes « autorités fédérales de l'immigration » et « agents fédéraux de l'immigration » incluent, sans s'y limiter, les agents du Service de l'immigration et des Douanes des États-Unis (ICE), du Service des douanes et de la protection des frontières (CBP), des Services de citoyenneté et d'immigration des États-Unis, et de leurs sous-agences (y compris le services des opérations d'application de la loi et d'expulsion de l'ICE, le service des enquêtes de sécurité intérieure de l'ICE et la police des frontières américaine au sein du CBP). Ces termes incluent également les agents des forces de l'ordre d'autres agences telles que le FBI, l'ATF ou la DEA. Le terme « agent des forces de l'ordre » désigne généralement tout agent des forces de l'ordre fédéral, de l'état ou local, qu'il soit ou non chargé de l'application des lois en matière d'immigration.

34. *Voir également* : SED Counsel's Opinion 67 (Avis du conseiller juridique du SED No 67) (7 Mars 1952) (« Les autorités policières n'ont pas le pouvoir d'interroger des enfants dans les locaux scolaires ni d'utiliser les installations scolaires dans le cadre de leur travail, et le conseil [de l'éducation] n'a pas le droit de mettre des enfants à leur disposition à cette fin. Les autorités policières doivent traiter cette question directement avec les parents. ») ; SED Counsel's Opinion 91 (Avis du conseiller juridique du SED No 91) (Jun. 17, 1959) (« Les agents des forces de l'ordre, quels qu'ils soient, ne peuvent pas emmener un enfant hors d'un établissement scolaire alors que celui-ci y est régulièrement scolarisé sans l'autorisation de ses parents pour l'interroger » et « les agents des forces de l'ordre n'ont pas le droit légal d'interroger un élève au sein de l'établissement scolaire sans l'autorisation de ses parents. ») ; *voir également* SED Counsel's Opinion 148 (Avis du conseiller juridique du SED No 148) (23 février 1965) (« L'école n'a en particulier pas la garde des élèves dans le but d'autoriser les agents des forces de l'ordre ou d'autres tiers à interroger les élèves ou à les retirer des locaux à quelque fin que ce soit. ») Cette position repose sur diverses lois, notamment la loi sur les tribunaux familiaux de New York (NYFCA), qui exige qu'un agent des forces de l'ordre fasse tout son possible pour contacter immédiatement les parents d'un enfant ou toute personne responsable de sa garde lorsqu'un enfant est placé sous la garde des forces de l'ordre, et stipule en outre qu'un tel enfant ne peut être interrogé, à moins que et jusqu'à ce que ses parents ou tuteurs, s'ils sont présents, soient informés des droits de l'enfant et aient la possibilité d'assister à l'interrogatoire. N.Y. Fam. Ct. Act § 305.2 ; *voir l'affaire Jimmy D.*, 15 N.Y.3d 417 (2010).

35. Décret 170.1, Amendement au Décret 170, *supra* note 1, initialement publié le 25 avril 2018, à 9 N.Y.C.R.R. § 8.170.1.

36. Le SED a publié un guide distinct sur les procédures à suivre par les districts scolaires pour soutenir les enquêtes menées par les agences de protection de l'enfance sur les cas de maltraitance et d'abus. SED, Accès aux élèves par les travailleurs des services de protection de l'enfance dans le cadre d'une enquête sur la maltraitance des enfants (22 avril 2016), *disponible à l'adresse suivante :* https://www.nysed.gov/sites/default/files/programs/student-support-services/memo-cps-access-to-students.pdf ; SED, Access to Students by Child Protective Services Workers in a Child Abuse Investigation (SED, Modifications réglementaires concernant les travailleurs des services de protection de l'enfance qui mènent des entretiens avec des enfants dans les écoles) (29 novembre 2016), *disponible à l'adresse* https://www.nysed.gov/sites/default/files/programs/student-support-services/regulation-change-cps-interview-of-children-in-schools.pdf ; *voir également* N.Y. Soc. Serv. Law §§ 424 et 425(1) ; 18 N.Y.C.R.R. 432.3(i)(2)(ii). Nous soulignons toutefois que ces procédures sont spécifiques aux enquêtes menées par les agences de l'état et locales de protection de l'enfance, tles services de protection de l'enfance au niveau des comtés (CPS) ou l'Administration des services à l'enfance (ACS), et ne s'étendent pas aux enquêtes menées par les agences de l'état ou fédérales chargées de l'application de la loi.

37. N.Y. Veh. & Traf. Law § 142 (Loi sur les véhicules et la circulation de l'État de New York, section 142) (définissant les autobus scolaires comme des véhicules utilisés pour le transport « à destination ou en provenance de l'école ou d'activités scolaires »).

38. N.Y. Educ. Law § 3635(c).

39. *Voir Pratt v. Robinson*, 39 N.Y.2d 554, 560 (1976) (le devoir de garde d'une école envers les élèves menacés par la négligence d'un tiers s'étend au transport scolaire) ; voir également Williams c. Weatherstone, 23 N.Y.3d 384, 403 (2014)) (« [l]e concept d'in loco parentis est à l'origine du devoir de diligence que l'école a envers ses élèves[.] »).

40. *Voir* 8 N.Y.C.R.R. § 156.3(a)(1), (3)-(4).

41. Dans certaines circonstances, un mandat judiciaire peut être signé par un greffier d'un tribunal fédéral de district. Fed. R. Crim. P. 9(b).

42. Demander le nom et l'identification d'un agent répond à un objectif important de sécurité publique, en garantissant que la personne souhaitant accéder à un élève est bien un agent des forces de l'ordre. L'obligation légale pour un agent de fournir son nom et son identification, en plus d'un mandat judiciaire, avant de procéder à la détention ou à l'interrogatoire d'un élève peut varier selon les juridictions et les circonstances. Par exemple, à New York, un policier menant une opération d'application de la loi doit généralement s'identifier auprès de la personne concernée en indiquant son nom, son grade et son unité. N.Y.C. Code § 14-174(b)(1) (Code de la ville de New York, section (b)(1)). Le site web de l'ICE précise que « tous les agents de l'ICE portent des insignes et des pièces d'identité, et s'identifient lorsqu'une exigence de sécurité publique ou une nécessité juridique l'impose. » ICE, Immigration Enforcement Frequently Asked Questions (ICE, Foire aux questions sur l'application de la loi sur l'immigration), *disponible à l'adresse suivante* : https://www.ice.gov/immigration-enforcement-frequently-asked- questions (consulté le 1er octobre 2025).

43. *Voir* le formulaire I-200, Mandat d'arrêt à l'encontre d'un étranger, du Département de la Sécurité intérieure des États-Unis (DHS), disponible à l'adresse suivante : https://www.ice.gov/sites/default/files/documents/Document/2017/I-200_SAMPLE.PDF, ou le formulaire I-205, mandat d'éloignement/d'expulsion, *disponible sur* https:// www.ice.gov/sites/default/files/documents/Document/2017/I-205_SAMPLE.PDF.

44. *Voir Arizona v. United States*, 567 U.S. 387, 407 (2012) (citation omise) ; *voir également People ex rel. Wells v. DeMarco*, 88 N.Y.S.3d 518, 530-31 (2d Dep't 2018).

45. *Voir par exemple,* le formulaire I-247D du DHS, Demande de rétention d'immigration—Demande d'action volontaire, *disponible à l'adresse suivante :* https://www.ice.gov/sites/default/files/documents/Document/2016/I-247D.PDF. Bien que ce formulaire comporte une case à cocher permettant à l'ICE d'indiquer que « des motifs raisonnables existent pour croire que la personne est un étranger expulsable », cela ne constitue pas, en soi, un motif raisonnable de croire que cette personne a commis une infraction pénale.

46. 2019 Joint Immigration Education Guidance (Guide conjoint d'éducation sur l'immigration), *supra* note 1.

47. *Voir id. ;* U.S. Const. amend. IV (Constitution des États-Unis, amendement IV) ; In re Gregory M., 82 N.Y.2d 588, 594 (1993) (Isoutenant que la norme inférieure de « soupçon raisonnable » pour la fouille et l'interrogatoire des élèves ne s'applique que lorsque la fouille est « menée par des responsables scolaires pour les besoins particuliers de la sécurité scolaire et non à des fins d'enquête criminelle ») ; voir également SED Counsel's Opinion 148 (Avis du conseiller juridique du SED n° 148) (23 février 1965) (« L'établissement scolaire n'a notamment pas la garde des élèves dans le but d'autoriser des agents des forces de l'ordre ou d'autres tiers à interroger les élèves ou à les retirer des lieux pour quelque raison que ce soit.) ; *voir* également G.M. ex rel. B.M. v. Casalduc, 982 F. Supp. 2d 1235, 1249-50 (D.N.M. 2013) (recensant des décisions du Dixième Circuit selon lesquelles les agents de sécurité scolaire (SRO) sont considérés comme des responsables scolaires lorsqu'ils agissent pour assurer la sécurité de l'établissement ou faire respecter les règles scolaires sous la direction d'un responsable scolaire).

48. *Voir* le 2019 Joint Immigration Education Guidance (Guide conjoint d'éducation sur l'immigration de 2019).

49. *Voir Id.*

50. *Voir, par exemple, .* N.Y. Const. Art. 1, § 11; N.Y. Exec. Law § 296(4); N.Y. Civ. Rights Law § 40-c; Title VI, Civil Rights Act of 1964, Pub. L. No. 88-3520, 78 Stat. 252 (1964) (codifiée telle que modifiée à 42 U.S.C. § 2000d) (« Loi sur les droits civils »).

51. *Voir, par exemple, Gonzalez ex rel. Doe v. Albuquerque Pub. Schs.,* No. CIV 05-580 JB/WPL, 2006 WL 1305032, à *3 (D.N.M. 17 janv. 2006) (rejetant la requête des défendeurs visant à rejeter la demande de protection égale après que des agents de sécurité scolaire (SRO) ont interrogé des élèves sans-papiers sur leur statut migratoire dans l'enceinte de l'école) ; *Benacquista v. Spratt*, 217 F. Supp. 3d 588, 601-02 (N.D.N.Y. 2016) (rejetant la requête visant à écarter la plainte d'un élève selon laquelle le district scolaire n'a pas agi ou n'a pas supervisé un SRO).

52. N.Y. Educ. Law § 2801-a(10).

53. Il est recommandé aux établissements scolaires de consulter le document intitulé « Recommendations for a Memorandum of Understanding Between Schools and Police » (Recommandations pour un protocole d'accord entre les écoles et la police) publié par l'Union des libertés civiles de New York (New York Civil Liberties Union) le 13 décembre 2019, disponible à l'adresse suivante : https://www.nyclu.org/uploads/2019/12/mou_recommendations_for_schools_and_police_0.pdf.

54. Il est recommandé que les politiques des districts scolaires incluent une disposition stipulant ce qui suit : Rien dans cette politique n'interdit à une agence locale de transmettre à ou de recevoir d'une agence locale, étatique ou fédérale — conformément au à la section 1373 du titre 8 du Code des États-Unis (8 U.S.C. § 1373) — (i) des informations concernant la nationalité d'un individu ou (ii) une déclaration relative au statut migratoire de cet individu.

55. Dignity for All Students Act (« DASA ») (Loi sur la dignité de tous les élèves), N.Y. Educ. Law §§ 10-18, 801-a, 2801 (Loi sur l'éducation de l'État de New York, art. 10-18, 801-a, 2801) ; 8 N.Y.C.R.R. § 100.2 ; N.Y. Exec. Law § 296(4) (Loi exécutive de l'État de New York, art. 296(4)) ; Titre VI, Civil Rights Act (Loi sur les droits civils), supra note 43. Ces protections couvrent les élèves non seulement dans l'enceinte de l'école, mais également lors des activités scolaires et en cas de cyberharcèlement en ligne. N.Y. Educ. Law §§ 11-12.

56. SED, The Dignity Act Resources (SED, Ressources relatives à la loi sur la dignité), *disponibles à l'adresse* https://www.nysed.gov/student-support-services/dignity-act-resources ; *Voir également* l 2017 DASA Memo (Mémorandum DASA de 2017), *supra* note 1.

57. *Id.* ; N.Y. Educ. Law § 10-18.

58. Loi sur les droits civils de l'État de New York, section 79-n.

59. *Voir* l'annexe pour les informations concernant le dépôt d'une plainte auprès de l'Unité de prévention des crimes haineux et des préjugés du Bureau de la procureure générale (OAG).